



Procès-verbal du Conseil Municipal

Du 23 octobre 2024

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Monsieur Le Maire demande de fermer la séance pendant l'intervention de Monsieur LASSIANE, conseiller au décideurs locaux de la DDFIP du Val d'Oise, afin de présenter la situation financière de la commune.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **DOS RAMOS**, Adjoints au Maire,

Conseillers Municipaux délégués : Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,
Monsieur **ESNEE**

Conseillers Municipaux : Monsieur **JANIVEL**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Madame **THEMIOT**,
Monsieur **SAINTE BEUVE**, Monsieur **LUNAZZI**, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Monsieur **JANIVEL**
Monsieur **CHOCHOIS** a donné pouvoir à Monsieur **INDIANA**
Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Monsieur **CHARPENTIER**
Madame **HAFED** a donné pouvoir à Madame **RODRIGUES**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Madame **THEMIOT**
Monsieur **PEIRE** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Madame **LE MILLOUR**

Date de convocation : 16 octobre 2024

Date d'affichage : 16 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Présents : 17

Votants : 26

La séance a été ouverte à huit clos pour une présentation aux membres du conseil municipal de la situation financière de la collectivité sur l'exercice 2023 par le conseiller des décideurs locaux de la DGFIP.

Monsieur Le Maire réouvre la séance du conseil municipal à vingt et une heure trente.

- **Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur CHARPENTIER et Monsieur SAINTE BEUVE**
- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 septembre 2024**

Monsieur ROMERO souhaite apporter une correction à la retranscription de sa dernière intervention. Il demande à remplacer l'expression "il a eu plusieurs différends avec l'équipe municipale de Georges Delhalt" par "il a eu quelques différends avec l'équipe municipale de Georges Delhalt". Il précise qu'il n'était pas en désaccord total avec l'ancienne équipe municipale et demande que le mot soit changé dans le compte-rendu pour refléter cette nuance.

1.modification des articles 5 et 24 du règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n° 62.10.2024

Monsieur LE MAIRE indique que suite à la transmission de la délibération n°34.06.2024 du 19 juin adoptant la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal, les services de la préfecture ont émis des remarques dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la modification des articles 5 et 24 du règlement intérieur afin de se conformer aux observations formulées par la préfecture.

1. Modification de l'article 5 :

- Le temps de parole des conseillers municipaux lors des séances est porté à 10 minutes, conformément à la jurisprudence, afin de garantir le respect de leur droit d'expression.

2. Modification de l'article 24 :

- Le règlement intérieur devra clairement définir les modalités de répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans les publications communales, sans renvoyer cette définition à une charte éditoriale.

Monsieur LE MAIRE demande s'il y a des remarques.

Monsieur LUNAZZI a une remarque à faire sur le déroulement du conseil municipal. Il souligne qu'ils ont été informés par e-mail que le conseil aurait lieu le 16, pour finalement être reporté au 17. De plus, ils n'ont reçu aucun document concernant l'ordre du jour et ont été informés deux jours avant que la réunion aurait lieu le 23. Il estime qu'il y a clairement un problème d'organisation et n'a jamais vu une telle situation. De plus, la réunion a lieu pendant les vacances scolaires, ce qui explique l'absence d'un grand nombre d'élus. Il considère que c'est un manque de respect envers les élus.

Monsieur LE MAIRE explique que les services ont fait le nécessaire pour informer les élus du changement de la date du conseil, mais ils ont rencontré des problèmes de messagerie avec la CARPF. D'ailleurs, lors du conseil communautaire, certains de ces sujets ont été abordés.

Monsieur LUNAZZI s'excuse, mais il trouve surprenant que personne n'ait signalé ne pas avoir reçu les documents pour le conseil cinq jours avant la date initiale. C'est Monsieur **SAINTE BEUVE** qui a dû se rendre à la mairie pour obtenir l'information.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996,

VU la délibération 02.04.2021 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal,

VU la délibération 33.06.2024 portant adoption d'une charte éditoriale du magazine municipal,

VU la délibération n° 34.06.2024 du 19 juin 2024 adoptant la mise à jour du règlement du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 5 et 24 afin de se conformer aux observations formulées par la préfecture ;

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **MODIFIE** l'article 5 et 24 du règlement du conseil municipal
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document relatif s'y apportant.

2. Nouvelle répartition des indemnités des élus

Délibération n° 63.10.2024

Monsieur LE MAIRE précise que suite au retrait de délégation du 1^{er} adjoint, effectif depuis le 31 juillet 2024, Monsieur le Maire a décidé d'attribuer une partie des délégations à un conseiller municipal qu'il convient désormais d'indemniser.

Dans ces conditions, il convient de revoir la répartition des indemnités des élus. En effet, les montants votés par la délibération n°20.07.2020 du 16/07/2020 provoquent désormais un dépassement de l'enveloppe indemnitaire maximale globale pouvant être accordée par la commune à ses élus.

Conformément au CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale pour une commune comme le Thillay devrait représenter 209% de l'indice 1027. Or, actuellement, en supprimant les indemnités du 1^{er} adjoint, l'enveloppe est de 50% pour le maire + 19,50% x 7 adjoints + 5% x 5 conseillers délégués, soit un total de 211,5%.

Il est donc nécessaire de délibérer sur une nouvelle répartition, tout en respectant le plafond de 209 % de l'indice 1027 pour l'ensemble des élus (maire + adjoints + conseillers délégués).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 fixant les conditions d'attribution des indemnités de fonction aux élus locaux,

VU la délibération n°20.07.2020 du 16 juillet 2020 fixant la répartition des indemnités des élus municipaux,

VU l'arrêté de retrait de délégation du 1er adjoint en date du 31 juillet 2024,

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune ne doit pas dépasser 209 % de l'indice brut 1027, soit 55 % pour le maire et 22 % pour chaque adjoint,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer pour ajuster la répartition des indemnités de fonction dans le respect du plafond légal,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : Décide de fixer les nouvelles indemnités de fonction des élus municipaux comme suit :

Noms	Fonctions	Indemnités proposées
Monsieur GEBAUER Patrice	Maire	50 % de l'indice 1027
Monsieur ROMERO Jean-Marie	1 ^{er} Adjoint	0 %
Madame DE OLIVEIRA Sonia	2 ^{ème} Adjointe	19,1 % de l'indice 1027
Monsieur KOVAC Bertrand	3 ^{ème} Adjoint	19,1 % de l'indice 1027
Madame RODRIGUES Elvira	4 ^{ème} Adjointe	19,1 % de l'indice 1027
Monsieur CHARPENTIER Daniel	5 ^{ème} Adjoint	19,1 % de l'indice 1027
Madame CABRERA Valérie	6 ^{ème} Adjointe	19,1 % de l'indice 1027
Monsieur CHOCHOIS Christian	7 ^{ème} Adjoint	19,1 % de l'indice 1027
Madame DOS RAMOS Laëtitia	8 ^{ème} Adjointe	19,1 % de l'indice 1027
Madame LE MILLOUR Myriam	Conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame AMBERT Sylvie	Conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame MATHURINA Estelle	Conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Madame DA CRUZ Karine	Conseillère déléguée	5 % de l'indice 1027
Monsieur Alain ESNNE	Conseiller délégué	5% de l'indice 1027

Article 2 : La répartition des indemnités des élus municipaux respecte le plafond global de 209% de l'indice brut 1027.

Article 3 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°20.07.2020 du 16 juillet 2020 concernant la répartition des indemnités des élus municipaux.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à la Préfecture et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

3 Mise à jour du tableau des commissions communales

Monsieur LE MAIRE explique que conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, le maire peut déléguer ses fonctions à des adjoints ou conseillers municipaux par arrêté. En cas de retrait de délégation, il récupère les compétences et peut les redistribuer librement.

Le 1er octobre 2024, Monsieur le Maire a décidé de confier à Monsieur Alain ESNEE, par arrêté, une délégation pour s'occuper des relations avec les usagers, de l'informatique et du numérique.

Suite au Conseil Municipal du 18 décembre 2024, il a été demandé de procéder à la modification de ce paragraphe : Selon Monsieur Romero que ce qui a été dit lors du Conseil Municipal est que Monsieur Esnée a reçu la responsabilité de la commission communication ainsi que de la commission informatique et numérique. Ce qui a été mentionné correspond à la note de synthèse présentée. Monsieur le Maire a effectivement décidé, par arrêté en date du 1er octobre 2024, de confier à Monsieur Esnée une délégation portant sur les relations avec les usagers, l'informatique et le numérique.

Monsieur ROMERO propose à l'Assemblée de procéder à un vote à bulletin secret. Pour cela, il est nécessaire qu'un tiers des membres du Conseil, soit neuf personnes, se déclarent favorables. Il demande donc à chacun de se prononcer en levant la main afin de décider si ce vote peut être réalisé à bulletin secret.

Monsieur LE MAIRE sollicite la Directrice Générale des services afin de vérifier si cette délibération constitue une prise d'acte ou si elle nécessite un vote.

Suite au Conseil Municipal du 18 décembre 2024, il a été demandé de procéder à la modification de ce paragraphe : Monsieur ROMERO tient à souligner que c'est Madame la Directrice Générale des Services qui a directement pris la parole sans que Monsieur Le Maire la sollicite : Après avoir échangé avec Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services informe qu'elle va se renseigner auprès du juriste de la commune afin de vérifier si cette délibération constitue une prise d'acte ou si elle nécessite un vote.

Monsieur ROMERO insiste pour que cela soit noté et vérifié ultérieurement. Pour lui, le Maire a le pouvoir d'accorder des délégations aux élus, mais c'est le conseil municipal qui désigne un conseiller délégué.

Monsieur LE MAIRE demande à interrompre la séance le temps de vérifier.

Monsieur LE MAIRE reprend la séance et donne la parole à la Directrice générale des services. Elle informe avoir échangé avec le juriste de la commune qui considère que le projet de délibération présenté aujourd'hui repose sur la première délibération adoptée en 2020. Cette délibération initiale, prévoit que la composition des commissions inclut quatre élus, le maire ainsi que l'adjoint, c'est-à-dire l'élu référent pour chaque délégation concernée. Par conséquent, il n'est pas demandé aux membres de procéder à un vote aujourd'hui, mais simplement de prendre acte. Monsieur le Maire a décidé de retirer les délégations de Monsieur Romero et de les redistribuer à Monsieur Esnée. Ainsi, aucun vote n'est requis aujourd'hui, seulement une prise d'acte. Le Maire a décidé de retirer les délégations de Monsieur Romero et de les attribuer en partie à Monsieur Esnée. De ce fait, Monsieur Esnée a récupéré la délégation en charge de la communication, de l'informatique et du numérique, en remplacement de Monsieur Romero. Dans ce cas précis, il est proposé de modifier ce tableau tout en se référant à la première délibération. Elle espère avoir été claire dans ses explications.

Monsieur LUNAZZI affirme qu'elle est claire mais qu'elle ne l'a pas convaincu.

Madame La DGS précise qu'elle a fait appel au juriste de la commune.

Monsieur ROMERO confirme que cela sera de toute façon vérifié, c'est certain. Il précise clairement que, dans cette délibération, il ne s'agit pas seulement de nommer Monsieur Esnée en raison des délégations qu'il avait et qu'il n'a plus, mais surtout d'acter le fait de retirer sa présence dans toutes les commissions communales. Il reprend aussi ce qui a été dit par Madame la DGS, ils ont acté effectivement à main levée pour les commissions communales au moment du conseil d'investiture mais il n'empêche que c'est écrit dans le règlement intérieur du conseil municipal de la ville, que sur demande d'un tiers des membres du conseil que l'on peut voter à bulletin secret.

Madame la DGS souligne que ce n'est pas un vote mais une prise d'acte.

Monsieur ROMERO précise que cela sera vérifié.

Monsieur LUNAZZI constate que ce raisonnement ne s'applique pas à la commission du personnel car elle ne compte que cinq membres, et non six.

Monsieur ROMERO confirme que c'est effectivement le cas car il n'y est plus.

Madame la DGS précise que c'est Monsieur Le Maire qui a récupéré la délégation du personnel.

Monsieur LUNAZZI dit que cela importe, il y a des commissions où il y a six personnes dedans.

Madame la DGS indique que la commission prévoit que l'élu référent préside aux côtés du Maire. Dans la mesure où c'est le Maire qui récupère la délégation, c'est lui qui préside seul ladite commission.

Monsieur LUNAZZI précise qu'elle a dit tout à l'heure qu'il y avait quatre élus de la majorité et un de chaque groupe.

Madame la DGS relit le passage et précise qu'elle ne l'invente pas. La délibération indique qu'il est proposé de fixer à quatre le nombre des membres des commissions communales auxquelles s'ajoutent le Maire et l'adjoint délégué. Donc si c'est le Maire qui a la délégation, il n'y a pas lieu d'ajouter l'adjoint délégué. Aujourd'hui Monsieur Le Maire a récupéré la délégation du personnel et de la communication.

Monsieur LUNAZZI souhaite qu'elle relise la délibération.

Madame la DGS lit la délibération et informe que le secrétariat général enverra également une copie de cette délibération s'il le souhaite.

Monsieur ROMERO soulève un problème en notant que Monsieur Esnée ne possède pas le titre d'adjoint, ce qui pose une question sur la désignation.

Madame la DGS précise qu'il s'agit de l'élu délégué.

Monsieur LE MAIRE indique qu'il a pris des décisions pour nommer des adjoints au sein des commissions, mais quand l'adjoint perd ses délégations c'est le Maire qui les récupère toutes. Ainsi, s'il le souhaite, le Maire est en mesure de reprendre toutes les délégations des sept élus actuels. Et comme l'a souligné Monsieur Lunazzi lors du précédent conseil, il est tout à fait possible de confier des délégations à des élus sans leur accorder d'indemnités, car ils sont censés œuvrer pour la commune et non pour des intérêts personnels ou financiers.

Monsieur LUNAZZI précise que le Maire attribue même des indemnités à des élus qu'ils ne voient jamais.

Monsieur LE MAIRE exprime son accord et souhaite rappeler un point important. Depuis son élection en 2005, plusieurs élus auraient pu démissionner à cause de Monsieur Delhalt, ancien Maire, qui agissait souvent seul. À plusieurs reprises, on a même évoqué un semblant de putsch. Il a conseillé aux élus de la majorité de démissionner pour voir ce qu'il en adviendrait. Cependant, certains ont répondu qu'ils ne pouvaient pas démissionner, car l'ancien Maire aurait attribué son indemnité à quelqu'un d'autre, ce qui ne changerait rien.

Monsieur LUNAZZI souligne qu'il n'est pas en position de lui dire cela. C'est le contre-exemple qu'il ne devait pas donner, car il a démissionné.

Monsieur LE MAIRE évoque qu'il y a eu des tensions lors des mandats précédents, mais il préfère ne pas nommer de personnes pour éviter des problèmes, bien que cela le fait simplement sourire. Il est certain que Monsieur LUNAZZI trouve facile de se retrouver dans l'opposition et de critiquer certaines choses. Il rappelle qu'il a quand même un certain passé sur cette commune donc il est préférable de ne pas revenir sur certains sujets.

Monsieur LUNAZZI rétorque que le Maire a un certain passé et que bientôt il aura un certain passif.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il n'a aucun souci à ce sujet. Il revient sur la mise à jour des commissions communales, qui sera clarifiée par certaines personnes, notamment par Monsieur Romero, dont il ne doute pas. Donc, aujourd'hui c'est une prise d'acte et non un vote.

Monsieur ROMERO intervient et précise que pour lui il n'y a ni de prise d'acte, ni quoi que ce soit, c'est un point qui est passé mais qui demande à être vérifié.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il a pris en compte des remarques faite aujourd'hui concernant ce point

Monsieur ROMERO l'interrompt en lui rappelant que ça se passe comme ça en démocratie, M. Gebauer.

Monsieur LE MAIRE assure qu'il n'y a pas de problème et que des mesures appropriées seront prises par rapport à cela.

Monsieur ROMERO répond qu'il peut lui faire confiance sur cela.

Monsieur LE MAIRE affirme n'avoir aucun doute là-dessus et pense que jusqu'à cette fin de mandature, cela va lui être juste royal.

Monsieur ROMERO pense que Monsieur Le Maire va se faire plaisir.

Monsieur KOVAC souhaite passer au point suivant.

Monsieur LE MAIRE lui accorde cette demande.

Monsieur LE MAIRE annonce que ce point sera ajourné jusqu'à la prochaine séance afin que les services municipaux puissent procéder aux vérifications nécessaires.

4.Cadrage relatif à l'utilisation et à la mise à disposition des équipements sportifs

Délibération° 65.10.2024

Monsieur KOVAC indique que dans la poursuite des actions initiées par la municipalité, il a été décidé d'encadrer l'utilisation et la mise à disposition des infrastructures sportives du territoire, dans le but de préserver les équipements et de renforcer les relations notamment avec les associations sportives.

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures sportives à savoir le gymnase Georges Delhalt et le stade Eugène Boncoeur, situées chemin de Saint Denis, au profit des associations et ponctuellement à des organisateurs d'événements.

Le projet de convention précise les règles d'utilisation des installations sportives, la responsabilité, et les modalités de mise à disposition.

Monsieur ROMERO souhaite juste rappeler à la Directrice générale des services qu'ils sont en séance de conseil municipal et que selon, leur propre règlement seules les personnes invitées expressément par le Maire, sont autorisées à prendre la parole. Il lui demande donc de respecter le règlement en vigueur.

Suite au Conseil Municipal du 18 décembre 2024, il a été demandé de procéder à la modification de ce paragraphe : Monsieur Romero précise que cette remarque faisait suite à une déclaration de Madame la Directrice Générale des Services disant : « Vous savez, c'est déjà voté ». Après vérification, il apparaît que cette phrase n'est pas audible sur l'enregistrement

Il revient sur le projet de convention et indique qu'il ne votera pas contre, mais il tient à souligner qu'il a remarqué la semaine dernière sur Facebook que dans un groupe de Le Thillay, qui n'est pas le groupe officiel de la ville, une association appelée AACFP de Goussainville fait la promotion d'un événement qui aura lieu le 10 novembre à partir de 11h30 au gymnase Georges DELHALT, et il y a plein de photos à ce sujet. Il se dit surpris qu'une association extérieure à la commune puisse bénéficier d'un équipement communal. Et il souhaite savoir s'il s'agit d'un prêt, d'une location ou alors si cette convention a déjà été appliquée.

Monsieur KOVAC informe qu'ils n'étaient pas au courant et qu'ils l'ont appris de la même manière. La présidente de l'association a été reçue par une partie des élus, pour discuter de l'organisation future d'événements dans la commune, mais aucun accord n'a été donné. Cette dame sera reçue demain pour clarifier la situation.

Monsieur ROMERO affirme que cette association est connue de la ville car cette association bénéficie de la salle du Mille Club pour donner des cours de portugais tous les vendredis de 20h à 21h et les samedis de 10h30 à 11h30.

Monsieur KOVAC préfère que Madame Dos Ramos soit celle qui s'exprime à ce sujet, étant mieux informée sur les associations culturelles.

Madame DOS RAMOS confirme que depuis la rentrée, des cours de portugais sont dispensés par une association de Goussainville dans la salle du Mille Club, le vendredi soir et le samedi matin. Cette initiative répond à une forte demande des habitants de Le Thillay, tout comme les demandes de cours de yoga et de hip-hop.

Monsieur ROMERO demande si ces associations sont hors commune.

Madame DOS RAMOS confirme que l'association de yoga est également située en dehors de la commune.

Monsieur ROMERO rappelle simplement qu'il est là pour poser des questions.

Madame DOS RAMOS répond qu'elle est là pour y répondre. Elle souhaite reprendre au sujet de l'association portugaise et informe qu'il est prévu d'organiser trois événements dans la commune en 2025 en collaboration avec cette association. La Présidente a visité les locaux de la ville pour déterminer les lieux potentiels de ces événements. Cette semaine, ils ont découvert que, tout comme Monsieur Romero, cette personne avait prévu d'organiser un événement dans la commune en novembre sans informer personne et qu'elle en a fait la promotion sur les réseaux sociaux. Elle précise que cette personne n'a ni écrits, ni e-mails, ni courriers, c'est pourquoi elle sera reçue demain soir par la Directrice Générale et elle-même.

Monsieur ROMERO dit c'est surprenant quand même.

Madame DOS RAMOS déclare qu'ils ont été aussi surpris qu'eux, car quand on acte pour 2025, on n'acte pas pour 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les conditions pour la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives, telles que le gymnase Georges Delhalt et le stade Eugène Boncoeur, situés chemin de Saint Denis, à l'intention des associations et, de manière ponctuelle, des organisateurs d'événements.

CONSIDERANT que ce projet de convention précise les règles d'utilisation des installations sportives, la responsabilité, et les modalités de mise à disposition.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOPTE** la convention relative à l'utilisation et mise à disposition des équipements sportifs.
- ⇒ **PERMET** aux associations et organisateurs d'événements de bénéficier des infrastructures sportives pour la durée définie, selon les conditions prévues par la convention.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec l'association concernée, ainsi que tout document s'y rapportant.

5. Dispositif d'aide aux projets « chantier jeunes »

Délibération° 66.10.2024

Madame DOS RAMOS expose que dans le cadre de sa politique de soutien à la jeunesse, l'équipe municipale a décidé de mettre en place pour la première fois le dispositif « Chantier jeunes » destiné aux jeunes thillaysiens âgés de 18 à 25 ans. Ce dispositif vise à promouvoir l'autonomie des jeunes et les accompagner dans le financement de projets personnels, tels que l'obtention du BAFA ou du permis de conduire. En contrepartie de cette participation financière, les jeunes doivent participer à la réalisation d'un chantier d'intérêt communal.

La municipalité souhaite en effet encourager et soutenir ces projets en compensation de la réalisation de certains travaux d'utilité collective. Ils permettent aux jeunes et exceptionnellement au-delà d'occuper de façon enrichissante et éducative leurs congés par la réalisation d'un chantier, d'avoir une approche du milieu professionnel et de financer des projets personnels.

Cette année le chantier jeune portait sur la réhabilitation des vestiaires du stade municipal Eugène Boncoeur sur la période du 19 au 30 août inclus soit une durée de 10 jours et 5 heures par jour.

Une campagne de communication a été organisée par les services municipaux. Les jeunes volontaires devaient candidater en complétant notamment un dossier candidature.

Les modalités d'accès sont fixées par le règlement des chantiers jeunes.

La coordination globale de ce dispositif est effectuée par les services municipaux. Un appui financier a été sollicité auprès de la CAF dans le cadre d'appels à projets 2024. La commune n'a reçu à ce jour aucune notification.

Le comité de sélection composé d'élus, a retenu 5 candidatures respectant les conditions. Ces 5 jeunes ont exprimé leur souhait de vouloir financer une partie de leur permis de conduire.

Le dispositif prévoit le versement d'une aide financière allant jusqu'à 500 euros à verser aux organismes concernés par les projets personnels du jeune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté politique de soutenir les jeunes Thillaysiens âgés de 18 à 25 ans dans leurs projets d'insertion professionnelle et de formation,

CONSIDERANT la mise en place du dispositif « Chantier Jeunes », permettant aux jeunes de participer à des travaux d'intérêt communal en contrepartie d'une aide financière destinée à financer des projets personnels tels que l'obtention du permis de conduire ou du BAFA.

CONSIDERANT que ce dispositif prévoit une aide financière allant jusqu'à 500 € à verser aux organismes concernés par les projets personnels du jeune.

CONSIDERANT que pour l'année en cours, cinq jeunes ont été sélectionnés pour participer aux travaux de rénovation des vestiaires du stade municipal Eugène BONCOEUR ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOPTE** le règlement du dispositif chantier jeune,
- ⇒ **CONFIRME** avoir les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif,
- ⇒ **ATTRIBUE** à chaque participant une aide financière de 500 € destinée à les aider à financer leur permis de conduire à verser directement à l'auto-école désignée,
- ⇒ **CHARGE** Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

6. Frais de représentation de Monsieur Le Maire

Délibération° 67.10.2024

Madame DE OLIVEIRA rapporte que depuis le début du mandat, Monsieur le Maire engage des dépenses, à l'occasion de ses fonctions et ce dans l'intérêt de la commune, et aucun remboursement n'est effectué.

C'est dans ce cadre, que le comptable des finances publiques a demandé qu'une délibération soit établie pour définir le montant d'une enveloppe globale au budget afin de régulariser la situation.

En effet, l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Avant de procéder au vote, **Monsieur ROMERO** exprime le souhait de prendre la parole. Il explique qu'il ne comprend pas certains points pour plusieurs raisons, affirmant qu'il sera très factuel et clair dans son exposé. Il rappelle qu'il est élu sur la commune depuis vingt ans, tout comme Monsieur GEBAUER, qu'il est maire adjoint et qu'il a eu une délégation pendant quelques temps mais qu'il n'a plus aujourd'hui. Il dit que la question ne le concerne pas directement, mais concerne plutôt Monsieur Gebauer et d'autres élus qu'il préfère ne pas nommer, car ils ne sont pas présents aujourd'hui. Ils ont toujours prétendu que les indemnités accordées au Maire serviraient aux besoins de représentation. Il souhaite donner un exemple, malgré tout, d'une personne à qui il n'en a pas parlé auparavant mais ce n'est pas grave, il comprendra selon lui. Il souhaite évoquer la situation de Monsieur Jeanny, qui a occupé le poste de Maire adjoint pendant de nombreuses années. Il a payé lui-même les frais de papier pour les photos qu'il utilisait, notamment lors du banquet des anciens. On lui a toujours dit que ces frais étaient couverts par ses indemnités. Il tient également à mentionner qu'il a connu un ancien Maire, Monsieur Georges DELHALT, pendant vingt ans, et à sa connaissance, celui-ci n'a jamais réclamé quoi que ce soit. Il est donc surpris par cette situation et c'est tout ce qu'il souhaitait exprimer à ce sujet.

Monsieur LE MAIRE souhaite clarifier un point en précisant qu'il n'a jamais demandé quoi que ce soit. Il souhaite partager quelques éléments de contexte. En effet, à la suite du départ en retraite d'un agent qui ne voulait pas faire de pot de départ, il a souhaité organiser un déjeuner au restaurant et a payé avec sa carte bleue personnelle. Le service comptabilité lui a ensuite demandé son ticket de caisse pour effectuer le remboursement. Cependant, il n'y avait pas de ligne budgétaire prévue à cet effet, c'est pourquoi ils ont décidé de l'ajouter à l'ordre du jour de ce soir, sur les conseils du trésorier et conformément aux dispositions prévues. Il affirme qu'il ne sait pas si Monsieur Delhalt a bénéficié de cette ligne, et il tient à préciser qu'il n'est pas à l'origine de cette demande. Il tient également à ajouter que même si cette ligne budgétaire sera ouverte, il ne l'utilisera pas jusqu'à la fin de son mandat.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du XX juillet 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

CONSIDERANT que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDERANT que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Monsieur LUNAZZI ne comprends pas pourquoi ils doivent le voter si c'est règlementaire.

Madame DE OLIVEIRA explique que le texte règlementaire prévoit que soit délibéré en conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix « POUR » et 10 voix « ABSTENTION » : M. Romero, M. Janivel, M. LUNAZZI, Mme Themiot et M. Sainte Beuve dont 5 pouvoirs de Mme Marchandise, Mme Cabrera, M. Peire, Mme Tesson et Mme Tourbez.

⇒ **ATTRIBUE** des frais de représentation au maire.

- ⇒ **FIXE** le montant de cette enveloppe annuelle à 2 000 euros.
- ⇒ **PRECISE** que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.
- ⇒ **PREVOIT** et **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

Point annulé à la demande de Monsieur le Maire.

7. Paiement d'une amende pour non dénonciation de l'auteur de l'infraction

Délibération° 68.10.2024

Madame DE OLIVEIRA expose que la commune n'a pas dénoncé les conducteurs de véhicules communaux en situation d'infraction dans un délai de 45 jours, se rendant ainsi coupable de l'infraction de non désignation de conducteur.

Cette situation a conduit à la majoration de l'amende, portant le montant à 1 875 €. Une demande de remise gracieuse a été initiée par les services municipaux auprès de l'officier du Ministère public. Une procédure interne de suivi et de gestion des infractions a désormais été mise en place afin d'identifier et désigner rapidement les conducteurs responsables des infractions dans le respect des délais légaux.

Monsieur LUNAZZI veut en savoir plus sur ce qui s'est passé.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'il s'agit de contraventions qui ont été payées mais non dénoncées.

Monsieur LUNAZZI demande pourquoi la personne n'a pas été signalée.

Madame DOS RAMOS intervient et dit que cela ne peut pas être nominatif et qu'il n'a pas de divulgation.

Madame DE OLIVEIRA affirme que cela ne peut pas être nominatif

Monsieur LUNAZZI déclare qu'il ne souhaite pas que la personne soit identifiée. Il se demande pourquoi cela se reproduit, il se demande si c'est volontairement que la personne n'ait pas été dénoncée.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'il y a eu un loupé de la part des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles L. 121-6 et L. 130-9

VU le budget communal de l'exercice en cours,

VU les procès-verbaux d'infraction : n° 40240018165141 pour non-désignation de conducteurs,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas dénoncé les conducteurs de véhicules communaux en situation d'infraction dans un délai de 45 jours, se rendant ainsi coupable de l'infraction de non désignation de conducteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DÉCIDE** de prendre en charge les contraventions n°40240018165141, pour avoir commis l'infraction prévue au Code de la Route de non-désignation de conducteur,
- ⇒ **PRÉCISE** que le montant minimum de la contravention est fixé à 450 € et que son montant maximum est de 1875 €,
- ⇒ **DIT** que les montants définitifs de ces contraventions dépendront des suites réservées par l'officier du Ministère public aux demandes d'indulgence de la Commune,
- ⇒ **PRECISE** qu'à l'avenir, la Commune dénoncera les conducteurs en situation d'infraction,
- ⇒ **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal de l'exercice en cours.

8. Demande d'admission en non-valeur

Délibération° 69.10.2024

Madame DE OLIVEIRA indique que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorerie principale de Garges les Gonesse a dressé un état des produits irrécouvrables pour l'exercice 2020 à 2023 pour un montant total de 539,39 €.

Ces titres ont pu être émis prioritairement pour recouvrer des créances relatives aux :

- ✓ Redevances de périscolaire,
- ✓ Redevances de restauration scolaires,
- ✓ Redevances de centre de loisirs,
- ✓ Redevances de l'école de musique et de danse,

Les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie Principale de Garges les Gonesse n'ont pu aboutir en raison de l'insolvabilité des redevances, de leur changement de domicile sans qu'il soit possible de connaître leur nouvelle adresse ou en particulier de la modicité des sommes restant à recouvrer.

Ces titres de recette vont être admis en non-valeur et les créances irrécouvrables seront prélevées au Budget Principal 2024 à l'article suivant :

- 6541 pour un montant de 539,39 €,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorerie Principale de Garges les Gonesse a adressé un état des produits irrécouvrables pour les exercices 2020 à 2023 pour un montant de 539,39 €,

CONSIDERANT que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie Principale de Garges les Gonesse n'ont pu aboutir en raison de l'insolvabilité des redevances, de leur changement de domicile sans qu'il soit possible de connaître leur nouvelle adresse ou en particulier de la modicité des sommes restant à recouvrer,

CONSIDERANT que ces titres ont pu être émis prioritairement pour recouvrer des créances relatives aux :

- ✓ Redevances de périscolaire,
- ✓ Redevances de restauration scolaires,
- ✓ Redevances de centre de loisirs.

CONSIDERANT que ces titres de recettes vont être admis en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2024 du Budget pour un montant de 539,39 €

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **SE PRONONCE** sur l'admission en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2024 en cours du Budget pour un montant de 539,39 € pour les exercices 2020 à 2023,
- ⇒ **IMPUTE** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du Budget Principal à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »
- ⇒ **D'AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations d'écritures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

9. Décision modificative n°1

Délibération° 70.10.2024

Madame DE OLIVEIRA annonce qu'il y a lieu de procéder à un ajustement à la fois en dépenses et en recettes d'investissement et de fonctionnement dans le respect des règles de la comptabilité publique. Elle précise que la Trésorerie de Garges les Gonesse a constaté des erreurs d'imputation dans les comptes d'investissement de la commune, nécessitant une correction par des ajustements budgétaires. Ces ajustements doivent être effectués de manière neutre, c'est-à-dire sans impact sur l'équilibre global du budget.

Pour ce faire, il est proposé d'utiliser le chapitre 041 (Opérations patrimoniales) du budget d'investissement, qui permet de régulariser ces erreurs à la fois en dépenses et en recettes, selon les règles de la comptabilité publique.

Cette opération consiste à inscrire les montants concernés dans les crédits de dépenses et de recettes d'investissement afin de corriger les anomalies détectées. **Elle ne modifie en rien les ressources globales de la commune mais vise uniquement à assurer une comptabilité régulière et conforme.**

Monsieur SAINTE BEUVE demande une explication concernant le tableau, qui ne contient que des chiffres. Il aimerait savoir si cela peut être expliqué en français.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il s'agit d'une écriture comptable de régularisation.

Monsieur SAINTE BEUVE s'interroge sur l'intitulé « C/ 2151 » et cherche à comprendre sa signification. Il remarque également la présence de numéros d'inventaire et se demande quel en est l'impact, ainsi que si ces chiffres sont liés aux années.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il s'agit de chapitres.

Monsieur LUNAZZI demande s'il s'agit des chapitres du budget

Madame DE OLIVEIRA confirme.

Monsieur SAINTE BEUVE déclare qu'il essaie de comprendre.

Madame DE OLIVEIRA ajoute qu'il s'agit d'une extraction comptable, d'une simple régularisation sans impact. Ce document leur a été transmis par le service comptable de la DGFIP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2312-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux communes,

VU la notification de le SGC Garges les Gonesse relative aux erreurs d'imputations comptables sur les exercices antérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un ajustement à la fois en dépenses et en recettes d'investissement et de fonctionnement dans le respect des règles de la comptabilité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la correction d'erreurs d'imputation comptable afin de garantir une bonne régularité des comptes de la commune,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** d'approuver la décision modificative n°1 du budget général de la commune 2024 pour les sections de fonctionnement et d'investissement ci annexée.
- ⇒ **DIT** que les crédits ainsi votés n'auront aucun impact sur l'équilibre budgétaire global de la commune.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à en informer le SGC de Garges les Gonesse.
- ⇒ **TRANSMET** la présente délibération sera transmise à la Préfecture pour contrôle de légalité et notifiée au SGC de Garges les Gonesse.

10. Adoption du plan local de formation 2024-2026

Délibération° 71.10.2024

Monsieur LE MAIRE expose que le Plan de Formation est un document annuel ou pluriannuel qui regroupe, au-delà des obligations réglementaires, l'ensemble des actions de formation retenues par la collectivité devant répondre aux besoins des agents.

En lien avec le projet d'administration, il doit contribuer à l'accompagnement et à la mise en œuvre des projets innovants et de transformation portée par l'équipe municipale.

C'est également un outil au service des agents qui va permettre d'assurer leur adaptation, leur maintien et le développement de leurs compétences sur leur poste de travail ou leur évolution professionnelle.

Le plan de formation de notre collectivité a été rédigé sur la base des entretiens d'évaluation professionnelles, les enjeux du projet d'administration et les orientations exprimées par les managers.

Le plan de formation s'étend sur une durée de deux ans en se concentrant sur trois axes clefs :

- **Assurer la conformité réglementaire et la sécurité des agents à travers des formations obligatoires ;**
- **Renforcer les compétences managériales pour une meilleure gestion des équipes et des projets de la collectivité.**
- **Accompagner l'évolution professionnelle des agents en les préparant aux concours territoriaux, en particulier les catégories B et C.**

Le plan local de formation est un document vivant qui peut être revu pour ajuster les besoins en formation en lien avec les besoins de la collectivité et les nouveaux projets.

Le Comité Social Territorial (CST) s'est réuni en date du 4 octobre et a émis un avis favorable concernant cette mise en place du plan de formation pluriannuel. Un bilan annuel sera par ailleurs présenté au CST conformément aux engagements de suivi.

Monsieur LE MAIRE explique qu'il a choisi, dès le début de son mandat, de faire évoluer le personnel territorial, une démarche qui n'avait jamais été entreprise dans cette commune. Cette action s'inscrit complètement dans cette perspective.

Madame THEMIOT s'interroge sur le choix des prestataires extérieurs pour les axes n°2 et 3, alors que les formations demandées sont disponibles dans le catalogue du CNFPT.

Monsieur LE MAIRE répond que certaines formations ne sont tout simplement pas proposées par le CNFPT, ce qui les oblige à recourir à un prestataire externe.

Madame THEMIOT souligne que la majorité des formations mentionnées dans le document sont bel et bien disponibles dans le catalogue du CNFPT.

Monsieur LE MAIRE conclut en affirmant que toutes ces décisions ont été prises en accord avec les services administratifs et les membres du CST, garantissant ainsi aucune dérive.

Monsieur LUNAZZI ne comprend pas la réponse, et souligne que Monsieur LE MAIRE affirme que le CNFPT ne propose pas de formations alors que Madame THEMIOT soutient le contraire.

Madame THEMIOT donne l'exemple des formations sur les rédactions et notes de synthèse, qui sont effectivement disponibles dans le catalogue du CNFPT. Elle précise également que la commune a la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur, mais que cela engendre des coûts supplémentaires.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il a décidé d'ajuster les formations en fonction de certains critères, car le CNFPT ne propose pas les formations spécifiques nécessaires. Il explique que pour les formations générales, ils n'ont aucun problème à passer par le CNFPT, mais lorsqu'ils veulent accompagner les agents sur des sujets bien précis et que l'organisme ne répond pas à leurs demandes, ils se tournent alors vers des organismes extérieurs. Il a été décidé, en concertation avec toute l'équipe municipale, d'accorder aux agents des ressources qu'ils ne possédaient pas auparavant, et il assume pleinement cette décision. Il juge inacceptable que certains agents partent à la retraite sans rien, après avoir donné le meilleur d'eux-mêmes au service de la commune. Aujourd'hui, il s'agit de donner une signification au travail des agents territoriaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2312-1 relatif à la compétence de l'organe délibérant en matière de gestion du personnel,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le projet d'administration de la municipalité visant à moderniser les services publics locaux et à renforcer la qualité de la gestion interne,

VU la nécessité pour la collectivité de disposer d'agents formés et compétents, tant pour répondre aux exigences réglementaires que pour soutenir les projets de transformation de la collectivité,

VU l'avis du comité social territorial du 4 octobre 2024.

CONSIDERANT :

- Que la formation professionnelle des agents constitue une obligation légale mais aussi un levier stratégique pour l'adaptation des compétences aux évolutions des missions de service public ;
- Que le plan de formation pluriannuel vise à articuler les besoins de formation des agents avec les orientations stratégiques et les projets innovants portés par l'équipe municipale ;
- Que ce plan s'organise autour de trois axes majeurs :
 - La mise en conformité réglementaire et la sécurité des agents ;
 - Le renforcement des compétences managériales pour une gestion efficiente des équipes et des projets ;
 - L'accompagnement de l'évolution professionnelle des agents à travers la préparation aux concours territoriaux.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le Plan de Formation Pluriannuel 2024-2026 tel qu'annexé à la présente délibération.
- ⇒ **CONFIRME** que le Plan de Formation s'articule autour de trois axes principaux :
- **Conformité réglementaire et sécurité** : Assurer les formations obligatoires pour garantir le respect des normes légales et la sécurité au travail.
 - **Renforcement managérial** : Former les encadrants aux techniques de management et de gestion de projets pour améliorer la performance des équipes.
 - **Accompagnement de l'évolution professionnelle** : Préparer les agents aux concours territoriaux de catégories B et C pour favoriser leur progression de carrière.
- ⇒ **PRECISE** que Plan de Formation pluriannuel est un document évolutif qui pourra être ajusté en fonction des besoins de la collectivité, des agents et des projets en cours.
- ⇒ **AFFIRME** que la présente délibération sera notifiée aux services de la collectivité chargés de la mise en œuvre du Plan de Formation pluriannuel et fera l'objet d'un suivi régulier par le service des Ressources Humaines.
- ⇒ **CONFIRME** que le budget annuel correspondant aux besoins identifiés dans le Plan de Formation sera inscrit au Budget Communal de l'exercice en cours.

11. Adoption du règlement de formation

Délibération° 72.10.2024

Monsieur LE MAIRE explique que le règlement de formation détermine les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, conformément aux dispositions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Ce règlement constitue une annexe au règlement intérieur et définit le cadre de la mise en place de la formation professionnelle au sein de la collectivité. Il précise les différents acteurs impliqués dans la formation, les types de formations proposés, ainsi que les obligations des agents en matière de formation.

Enfin, le règlement de formation détaille les conditions d'exercice de la formation au sein de la collectivité et les modalités de remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Le Comité Social Territorial (CST) s'est réuni en date du 4 octobre et a émis un avis favorable concernant ce règlement.

VU le code général de la Fonction,

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du 4 octobre 2024,

CONSIDERANT, la nécessité d'adopter un règlement formation qui détermine les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, conformément aux dispositions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** le règlement de formation le règlement de formation.

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document relatif s'y apportant.

12. Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion (CIG) pour une mission d'assistance à l'archivage

Délibération° 71.10.2024

Monsieur ESNEE indique qu'en 2021, la commune avait sollicité le CIG afin de bénéficier de l'assistance d'un archiviste en réponse à un problème d'archivage identifié. Suite à une première phase réalisée de 2021 à 2024, il convient de renouveler celle-ci pour la période de 2024 à 2027.

Le CIG nous propose la mise à disposition d'un archiviste sur la base d'un tarif horaire de 43€ TTC, tarif voté par le Conseil d'Administration du CIG pour l'année 2024 pour les collectivités de 3 501 à 5 000 habitants.

La présente proposition concerne la deuxième phase du plan d'action proposé, à savoir l'élimination des archives, le regroupement des archives classées en 1989, ainsi que le regroupement des documents par le service producteur.

Monsieur SAINTE BEUVE souhaite savoir où se trouvent les archives aujourd'hui.

Monsieur LE MAIRE informe que les archives se trouvent aujourd'hui dans l'ancienne Mairie, rue des écoles. Et il y a la réalisation d'un espace d'archivage également prévu au service technique.

VU la délibération n°21.06.2021 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage.

CONSIDERANT qu'à la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT que la présente convention est convenue pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que le CIG nous propose la mise à disposition d'un archiviste sur la base d'un tarif horaire de 43€ TTC (tarif voté par le Conseil d'Administration du CIG pour l'année 2024 pour les collectivités de 3 501 à 5 00 habitants). Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civil suivant la délibération.

CONSIDERANT que la présente proposition concerne la deuxième phase du plan d'action proposé, à savoir l'élimination des archives, le regroupement des archives classées en 1989, ainsi que le regroupement des documents par le service producteur.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTÉ** cette convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la collectivité,
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

13. Récapitulatif des Décisions du Maire

Délibération° 73.10.2024

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Monsieur ROMERO souhaite poser une question concernant les décisions 19, 20 et 21 concernant les conventions d'occupation des logements communaux. Il veut juste savoir quels critères sont pris en compte pour l'attribution d'un appartement communal parmi les trois mentionnés dans ces décisions de la commune.

Monsieur LE MAIRE répond que cela a été décidé lors d'un précédent conseil.

Monsieur ROMERO confirme qu'il s'agissait de celui du 19 juin 2024. Et il ajoute que s'il se souvient bien, il avait été demandé de retirer certaine ligne sur la délibération car il était noté exclusivement aux salariés de la commune et cela devait être supprimé. Il se demandent aujourd'hui d'autres personnes que des agents communaux qui occupent les appartements.

Monsieur LE MAIRE confirme qu'il y a d'autres personnes qui habitent la commune sont à l'intérieur.

Monsieur RODRIGUES confirme qu'effectivement sur les trois nommés ce soir il y a deux logements qui ne sont pas occupés par des agents.

Monsieur ROMERO souhaite être très clair sur ce sujet, comme Le Thillay est une petite ville et que tout se sait, il a appris qu'un appartement communal de type F4 avait été attribué à deux agents de la mairie, un couple sans enfants. Il juge excessif d'attribuer un F4 à un couple sans enfants, d'autant plus que l'appartement se situe dans un groupe scolaire appelé Simone VEIL, avec un bail de trois ans. Il se demande si, à un moment

donné, cet appartement devait être attribué à une famille dans le besoin pour des raisons sociales, cela signifierait qu'ils ne pourraient pas répondre favorablement à cette demande.

Monsieur LE MAIRE affirme que la convention votée en conseil municipale de juin a bien été mise en place. Un article prévoit que la commune pourrait récupérer l'appartement dans des circonstances bien spécifiques, à condition de prévenir le locataire. Il affirme que la personne citée entre autres par Monsieur Romero est effectivement un agent municipal qui assure des astreintes d'où la nécessité de le loger. Cela a bien été formalisé selon les critères d'attribution des logements pour les personnes assurant des astreintes sur la commune.

Monsieur LUNAZZI pense que ces histoires de logements sont similaires à l'ancienne mandature, il y a toujours eu quelques copinages qui interviennent. Il se demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une commission spécifique du CCAS pour l'attribution des logements.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il n'y a pas d'histoire de copinage. Il ne peut pas accepter ces reproches. Les logements ne sont pas loués qu'à des agents. Il rappelle qu'ils ont attribué un logement à une enseignante, affectée pour la première fois à l'école Samuel PATY, qui vient du Nord et qui a fait un choix de venir travailler sur notre commune donc il confirme qu'il n'y a pas de copinage.

Monsieur LUNAZZI lui demande de répondre à sa question.

Monsieur LE MAIRE indique qu'il répond à la question et se montre favorable à ce que l'élue du CCAS présente exprime ses besoins spécifiques.

Monsieur LUNAZZI demande si c'est une commission qui décide de ses attributions.

Madame RODRIGUES précise qu'il y a des demandes de logements, et que les décisions se prennent en collaboration avec les élus référents au logement et Monsieur Le Maire.

Monsieur LUNAZZI pense qu'il s'agit d'une sous-commission, sans entité administrative, où quelques personnes prennent des décisions, alors.

Madame RODRIGUES précise qu'il s'agit d'une réunion de travail.

Monsieur LUNAZZI se demande s'il n'est pas possible de l'organiser.

Madame RODRIGUES explique qu'il est inapproprié de rendre publique une demande de logement.

Monsieur LUNAZZI suggère de ne pas exposer la personne à tout le monde, mais plutôt de nommer quelques membres du conseil chargés de l'attribution.

Monsieur LE MAIRE souligne que toutes les décisions sont systématiquement présentées lors des réunions du conseil municipal.

Monsieur LUNAZZI précise qu'il ne fait pas référence à cela et préfère arrêter la discussion, pensant que tout le monde est fatigué.

Monsieur LE MAIRE affirme être en pleine forme et ne rencontrer aucun problème à poursuivre la discussion.

Madame THEMIOT s'interroge sur les délais de traitement des conventions de logement, qui peuvent varier d'un an à deux ans.

Monsieur LE MAIRE explique qu'il s'agit parfois de régularisations.

Monsieur LUNAZZI constate que les réponses à ces questions sont souvent ambiguës, ce qui rend la compréhension difficile.

Monsieur LE MAIRE informe que la convention d'un an concerne une institutrice qui a exprimé le souhait de s'engager une seule année. Ce logement était déjà occupé par une institutrice et des problèmes ont été rencontrés pour la faire partir. Le maire souligne qu'il est nécessaire de faire attention à l'attribution des logements dans la commune. Il rappelle que des travaux importants ont été réalisés pour remettre en état un logement du groupe scolaire Arnaud BELTRAME. Il est donc essentiel de s'assurer que les personnes affectées à ces logements en prendront soin et qu'il n'y aura pas de problèmes pour les récupérer par la suite. Il met en garde contre les logements situés dans l'enceinte des établissements scolaires, qui étaient à l'origine des logements de fonction pour les instituteurs. Des mesures ont été prises, notamment en installant des barrières, pour les logements du groupe scolaire Samuel PATY, car des activités non autorisées, telles que des barbecues, étaient organisées les week-ends. Il rappelle que la cour de récréation n'est pas un endroit où tout est permis.

Décision du Maire n° 15 / 2024

Objet : Avenant avec la société VOIP TELECOM

Migration des lignes fixes, mise à jour d'un serveur téléphonique et mise en place d'un standard

Montant : 1610,92 € HT

Décision du Maire n° 16 / 2024

Objet : Avenant pour l'abonnement et service avec la société VOIP TELECOM

Montant : 630 € HT par mois

Durée : 3 ans

Décision du Maire n° 17 / 2024

Objet : Convention de partenariat avec la compagnie de théâtre de la vallée

Durée de la prestation : du 1^{er} juin au 3 juin 2024 à l'Espace Leyder

Montant : 400 € TTC

Décision du Maire n° 18 / 2024

Objet : Contrat jury pour examens de danse

Montant : 264,75 € TTC

Décision du Maire n° 19 / 2024

Objet : Convention d'occupation d'un logement communal (F4)

Lieu : Groupe scolaire Simone VEIL

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024

Montant du loyer : 744 €

Décision du Maire n° 20 / 2024

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation d'un logement communal (F3)

Lieu : Groupe scolaire Samuel PATY

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} août 2024

Montant du loyer : 687,96 €

Décision du Maire n° 21 / 2024

Objet : Convention d'occupation d'un logement communal (F1)

Lieu : 7 rue des écoles

Durée : 1 an à compter du 1^{er} août 2024

Montant du loyer : 324 €

Décision du Maire n° 22 / 2024

Objet : Mise à disposition d'un chauffeur

Société : STEPIEN

Durée : 1 an à compter du 5 août 2024

Montant fixé : 400 € TTC par jour d'intervention.

Décision du Maire n° 24 / 2024

Objet : Renouvellement de contrat de location de véhicule électrique

Emplacement publicitaire sur le véhicule

Société : TRAFIC COMMUNICATION

Durée : 3 ans

Montant fixé : sans versement de loyer.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

Questions diverses :

Monsieur SAINTE BEUVE interroge Monsieur Le Maire au sujet de sa participation à une réunion à la préfecture concernant le problème des plans de risques d'inondations à Le Thillay, entre autres. Il se demande si la mairie a pris des mesures pour mettre en évidence les problèmes persistants qui n'ont pas encore été résolus, malgré les coûts impliqués. Il souligne le fait que des habitants de Le Thillay sont régulièrement inondés, ce qui n'est pas normal.

Monsieur LE MAIRE se réjouit d'avoir enfin été interrogé à ce sujet lors du conseil municipal. Il déclare avoir pris ses responsabilités et avoir fait le tour de la question avec les pompiers et divers administrés qui ont rencontré ces problèmes dans la nuit du 9 octobre. Un courrier a été envoyé au Siah. Il souligne l'intervention imminente du sous-préfet, très pointu sur la question, en raison des problèmes auxquels il a été confronté. Aujourd'hui, le Siah est informé de certains éléments, évoqués lors d'une réunion sur les travaux rue des glycines. Le maire a été remercié pour avoir soulevé les graves problèmes rencontrés dans la commune. Il admet rencontrer des difficultés pour régler cette affaire. Il rappelle cependant que lorsque l'opposition était au pouvoir, des problèmes importants n'ont pas été résolus. Aujourd'hui, c'est à lui de les gérer. Néanmoins, il assure qu'il fera profil bas et se battra pour résoudre ce problème.

Monsieur SAINTE BEUVE indique que la zone à gauche de Vaudherland n'est plus entretenue.

Monsieur LE MAIRE confirme que certains services doivent accomplir leur travail au niveau du département, et d'autres sont régulièrement sollicités. Il précise qu'il n'a pas le pouvoir de leur dicter leurs tâches, mais assure qu'ils agissent en conséquence. Il a également mentionné avoir interpellé le Siah concernant un sujet qu'il avait déjà soulevé lorsque Monsieur SAINTE BEUVE faisait partie de la majorité, à savoir l'ouverture du petit Rhône et du Croult afin qu'il retrouve son cours naturel. Aujourd'hui, il s'engage à étudier cette question, même si cela implique des dépenses. En effet, il juge cela nécessaire, car il est inacceptable que les citoyens se

retrouvent avec de l'eau jusqu'aux genoux lors des dernières inondations. Les personnes qui l'ont rencontré ce soir jusqu'à plus de trois heures du matin, ont été assez compréhensives. Elles auraient pu être plus désagréables, mais elles comprennent la situation et lui demandent de prendre les mesures nécessaires. Il a également soulevé les problèmes rencontrés à l'époque, qui étaient déjà connus et n'ont jamais été résolus, et il ne compte pas abandonner cette affaire.

Monsieur SAINTE BEUVE indique également que les habitants lui ont informé de la situation du cimetière à l'approche de la Toussaint sur l'état des herbes et autres, il pense que les services municipaux auraient pu au moins retirer les mauvaises herbes, histoire que ce soit propre.

Monsieur LE MAIRE informe que les services techniques ont été mobilisés sur place pour prendre les mesures nécessaires. Concernant les tombes envahies par les herbes, il y a des règles à respecter. Si légalement il n'est pas possible d'agir, il se dit prêt à prendre la décision personnelle d'aller au cimetière pour enlever ce qui ne peut pas être retiré par la collectivité, en raison des normes en vigueur. Il prendra également la décision, à titre personnel, de se rendre au cimetière pour enlever ce qui ne peut pas être retiré par la collectivité en raison des normes à respecter. Si quelqu'un souhaite porter plainte, il pourra adresser un courrier à Monsieur le Préfet pour le dénoncer, et il se débrouillera avec lui. Ils savent très bien qu'il existe des pierres tombales anciennes et mal entretenues, et qu'intervenir sur ces éléments est délicat. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'agir pour des raisons esthétiques, il assure qu'il se rendra lui-même au cimetière afin que cela ne soit pas reproché aux agents territoriaux, mais à lui-même.

Il souhaite informer qu'il souhaite annuler la délibération portant sur les frais de représentation de Monsieur le Maire car ce n'est pas ce qu'il a souhaité. Quant au point numéro n°3 concernant la mise à jour du tableau des commissions communales, il confirme reporter ce point lors du prochain conseil après vérification de sa légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h51

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 15/11/2024

Le Secrétaire de Séance

Daniel CHARPENTIER



Le Thillay, le

Le Secrétaire de Séance

Gérard SAINTE BEUVE



Le Thillay, le 15/11/2024

Le Maire

Patrice GEBAUER

